IB/CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

ARRÈTÉ.

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Secrétaire, d'Etat aux Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.
L'église de BLAYMONT (Lot-et-Garonne)
appartenant à la Commune
uppartonant a
est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d. e BLAYMONT	1
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution	

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux Arts

T. S. V. P.

3561-646-J. M. 131498. [10713]